

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Dylan Karlen et consorts - Pour la santé publique, traçons les denrées alimentaires livrées par e-commerce plutôt que les Vaudois !

1. PRÉAMBULE

La commission ad hoc s'est réunie jeudi 5 novembre 2020, de 14h00 à 15h00, Buvette du Parlement, Parlement, Cité-Devant 13, Lausanne. Elle était composée de Mme Anne-Lise Rime, ainsi que de MM. Dylan Karlen, Nicolas Mattenberger, Yves Paccaud, Daniel Ruch (remplaçant Philippe Cornamusaz), Sacha Soldini. MM. Montangero et Meystre étaient excusés. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur. MM. Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), et Christian Richard, chimiste cantonal, Office de la consommation (OFCO), Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, DEIS, ont participé à la séance. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulat porte sur la protection des consommateurs en lien avec la vente sur internet, dont l'essor s'est amplifié avec la pandémie. Avec l'achat en mode réel et physique, le contact avec la personne et son produit est de mise, tandis qu'avec la commande en ligne, le lien entre, d'une part, le consommateur et, d'autre part, le vendeur et son produit s'atténue avant la réception de ce dernier. Le passage virtuel-réel constitue un nouvel enjeu. À ce titre, une attention particulière doit être portée aux denrées alimentaires, pour des questions de santé publique et d'hygiène. L'existence d'intermédiaires entre producteur et consommateur pose des questions de traçabilité, parfois peu évidente, et de responsabilité, dès lors diluée.

Le postulat veut donc : attirer l'attention du Conseil d'État sur la problématique ; l'inviter à analyser les enjeux ; lui demander d'évaluer la pertinence d'apporter une réponse légale ou réglementaire et d'améliorer le traçage, par exemple par un label ou des contrôles renforcés.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

M. le Chef de département relève d'abord l'absence de compétences cantonales en matière d'étiquetage et d'information aux consommateurs. En effet, ces questions, pour la vente réelle comme en ligne, sont régies exclusivement par le droit fédéral (Loi fédérale sur les denrées alimentaires, article 26 ; articles 20, 44 et suivants de l'Ordonnance d'application). Il est impossible, par une loi cantonale, d'inscrire des éléments supplémentaires sur l'étiquetage des produits.

M. le chimiste cantonal précise que les ingrédients, les composants allergènes, le producteur et le pays d'origine doivent figurer sur l'étiquette de tout produit alimentaire préemballé vendu en ligne ou dans un commerce. Par contre, les produits vendus « en vrac » en ligne ou sur place — pizzas, kebabs — ne sont pas soumis à cette obligation (menus ou recettes qui changent d'un jour à l'autre). C'est au consommateur de se renseigner sur la composition du produit, puis au producteur d'apporter l'information par oral ou par écrit.

M. le Chef de département/M. le chimiste cantonal soulignent que le contrôle des sites de e-commerce par l'État, bien conscient du phénomène, a cours depuis des années. La problématique, déjà prise en compte par le droit fédéral, est à jour au regard des progrès technologiques.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission s'intéresse d'abord au mode de contrôle des denrées, notamment des plats préparés à domicile, puis vendus par internet, et à une éventuelle distinction entre activité accessoire et démarche commerciale affirmée. M. le chimiste cantonal informe que quiconque met sur le marché une denrée alimentaire doit s'annoncer à l'office de la consommation, même pour un faible niveau de production à l'exception des ventes sporadiques, par exemple, de pâtisseries par une classe d'école. On doit pouvoir contrôler les conditions de préparation et de travail. Le devoir d'annonce relève de la responsabilité des personnes ; ne sachant pas qui souhaite vendre des plats cuisinés, on ne peut pas les contacter pour leur rappeler ce devoir. Il arrive que des personnes non annoncées soient découvertes par hasard, par leur site internet ou par dénonciation.

Le contrôle s'effectue sur place comme dans toute cuisine professionnelle (hygiène, traçabilité, autocontrôle). Le local doit être destiné exclusivement à l'activité — aucun enfant ou animal ne peut s'y tenir, par exemple. De plus, comme le relève M. le Chef de département, l'affectation doit être conforme et si nécessaire modifiée. Finalement, nombre de personnes abandonnent les démarches face aux contraintes en vigueur.

De la production à la vente, le contrôle alimentaire repose donc sur l'autocontrôle inscrit dans le droit fédéral, puis sur l'appréciation des risques pour la population, notamment selon le volume de la production.

À une demande de chiffres relatifs aux contrôles chez des particuliers et à des plaintes (produits avariés, par exemple), M. le Chef de département/M. le chimiste cantonal déclarent que les cas d'intoxication alimentaire sont rares. La plupart des problèmes relevés concernent l'étiquetage (manque d'une information, notamment). L'office effectue 200 à 300 contrôles sur les plateformes de vente et physiquement. Ils ne sont pas axés sur les personnes qui cuisinent chez elles en raison de leur faible nombre. Ce serait donc mal cibler le travail de l'office que de lui demander de renforcer les contrôles. Il est aussi signalé que les données relatives aux personnes qui s'annoncent ne sont pas publiques.

La question de l'opportunité de créer un label pour les personnes qui se sont annoncées et qui sont contrôlées est ensuite discutée par un commissaire. M. le Chef de département y est plutôt opposé, en raison des contrôles systématiques que cela impliquerait. De plus, on n'aura jamais l'assurance que tout est en ordre. Le commissaire l'admet, mais aimerait donner un avantage aux personnes qui se sont annoncées.

Un commissaire estime que respecter la loi ne peut pas donner lieu à une certification. L'obligation d'annonce n'est pas comparable à la patente d'un restaurateur qui répond à des exigences légales importantes.

M. le chimiste cantonal indique que l'office ne rencontre pas de problèmes particuliers sur le terrain. Ce sont les commandes de produits à l'étranger qui constituent actuellement la principale problématique, à laquelle toutefois le Canton ne peut pas répondre. L'office peut transmettre une dénonciation à la Confédération qui peut ensuite prendre contact avec les autorités de contrôle du pays pour tenter de résoudre le problème. Consommer des produits locaux garantit les contrôles et la rapidité d'une éventuelle intervention. Il précise aussi que la douane vérifie les marchandises importées (éléments pathogènes et pesticides) et les stoppe et les renvoie si nécessaire. En cas de doute, elle s'adresse au chimiste cantonal. Des contrôles sont parfois effectués dans les commerces.

Plusieurs commissaires sont d'avis que les réponses reçues en séance sur la législation en vigueur, les contrôles et les plaintes suffisent notamment au vu de la faible ampleur des problèmes causés par le e-commerce. Il semble donc inutile, voire disproportionné, d'agir et de contrôler davantage. Par ailleurs, un label nécessite un système de contrôle et de suivi qui ne paraît pas pertinent ici.

Le postulant demande encore comment améliorer la communication autour du devoir d'annonce, dans une démarche de sensibilisation. M. le chimiste cantonal indique que le site internet explique les démarches et fournit le formulaire d'annonce (<https://www.vd.ch/themes/economie/protection-consommateur/denrees-et->

objets/autocontrôle-et-hygiène/). L'office laisse trois mois aux personnes pour s'adapter. Une campagne d'information ne se justifie pas au regard du faible volume de ce type d'activité.

5. CONCLUSION

Le postulant retire son postulat, fort des renseignements obtenus. Ce point fera l'objet d'un rapport et sera porté à l'ordre du jour d'une séance du Grand Conseil, sans être soumis au vote.

Bassins, le 24 novembre 2020

*Le rapporteur :
(Signé) Didier Lohri*